AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS ET DES FAMILLES DE DISPARUS DE

NATZWEILER - STRUTHOF

LUXEMBOURG

Luxembourg, le 26 janvier 1981

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir par la présente le texte d'une résolution de notre assemblée générale destinée à soutenir les efforts du Conseil National de la Résistance dans l'intérêt des membres de la Résistance.

Nous vous suggérons de faire parvenir également au CNR un message analogue afin de l'épauler dans l'accomplissement de sa mission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments amicaux.

Amicale NATZWEILER-STRUTHOF
Le Président

Robert KRIEPS

Secrétariat: 6, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne - Tél. 26975 - CCP 15854-43

AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS ET DES FAMILLES DE DISPARUS DE

NATZWEILER - STRUTHOF

LUXEMBOURG

L'Amicale des Anciens Prisonniers et des Familles de Disparus de Natzweiler-Struthof ,
réunie en assemblée générale le 18 janvier 1981 à Luxembourg,

Après avoir pris connaissance du rapport du secrétaire général du Conseil National de la Résistance sur les négociations qui ont été menées par le CNR avec le Gouvernement concernant les revendications des enrôlés de force ,

Estime que le CNR a fait un maximum de concessions à l'égard des enrôlés de force ,

Attire l'attention du CNR sur les discriminations qui résulteront à l'égard de certains résistants des changements envisagés et demande que le Gouvernement prévoie que les catégories de personnes énumérées à l'article 36 puissent invoquer soit les dispositions du projet actuellement en discussion soit le régime forfaitaire prévu par la loi pour les enrôlés de force ,

Insiste pour que soit exigé une demande personnelle de chaque enrôlé individuellement, comme cela a été le cas pour les résistants,

Exige que dans chaque demande l'impétrant déclare sur son honneur ne pas avoir été ni collaborateur, ni volontaire de la Wehrmacht, du RAD ou officier de réserve et qu'il n'a touché aucune autre indemnité que celle prévue par la législation luxembourgeoise,

Souhaite que le CNR soit entendu par la commission spéciale en vue de la fixation par écrit des modalités d'interprétation du texte à voter par la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 26 janvier 1981

Le Secrétaire ,

Marius PAULY

Le Président ,

Robert KRIEPS

Secrétariat: 6, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne - Tél. 26975 - CCP 15854-43

Grand-Duché de Luxembourg

# C.N.R.

**CONSEIL NATIONAL DE LA RÉSISTANCE**

Luxembourg, le 28 janvier 1981

Pour information au Président
de l'Amicale des Anciens de Hinzert

Mémoire du C.N.R.
concernant le projet de loi No 2465
modifiant la loi du 25 février 1967.

---

A. Historique des contacts ayant précédé le dépôt du projet de loi.

L'exposé des motifs du projet de loi 2465 ne faisant pas mention de la participation de la Résistance au règlement du litige en question, nous voudrions retracer brièvement l'historique des contacts ayant précédé le dépôt du projet de loi 2465.

Lors de la réunion du Conseil National de la Résistance du 3o avril 198o, présidée par Monsieur le Ministre d'Etat Pierre Werner, le CNR avait exposé son point de vue au sujet des revendications des enrôlés de force et rendu attentif au problème des résistants discriminés. A cette occasion le Président du Gouvernement proposa au Conseil National de la Résistance de continuer les débats sur le problème de l'enrôlement forcé avec la délégation gouvernementale chargée du règlement de cette question.

Une seconde réunion eut lieu le 24 juin 198o en présence du Président du Gouvernement Monsieur Pierre Werner, du Ministre de la Fonction Publique Monsieur René Konen et du Secrétaire Général du Gouvernement Monsieur Albert Hansen.

Le 17 juillet, cette même délégation gouvernementale se réunit avec 4 représentants du CNR et 4 délégués de la Fédération des Enrôlés de Force pour discuter les bases

d'un accord possible.

Le 28 août, le Président du Gouvernement remit au porte-parole du Conseil National de la Résistance le texte d'un avant-projet de loi qui fut soumis au CNR le 3 septembre 1980.

Ce projet était accompagné d'une note ministérielle déclarant que le texte "se fonde sur un compromis proposé par le Gouvernement en tirant les conclusions d'une réunion contradictoire sous son égide entre les représentants du Conseil National de la Résistance et la Fédération des Enrôlés de Force."

La même note soulignait que "la Résistance insiste à juste titre pour que le texte du projet de loi ne porte pas atteinte à la spécificité de l'acte de résistance active. De ce fait, elle s'oppose à une ajoute pure et simple des enrôlés de force à l'énumération prévue à l'article 36 de la loi sur les dommages de guerre de 1950, cela d'autant plus que cet article exige que la victime apporte la preuve de son attitude patriotique. C'est pourquoi elle croit tout au plus pouvoir accepter des modifications législatives dans le cadre de la loi du 25 février 1967 qui a déjà opéré certaines assimilations, mais qui surtout a clairement défini et distingué le statut de la Résistance et de l'enrôlement forcé."

Dans sa réponse du 4 septembre au Président du Gouvernement, le Conseil National de la Résistance a approuvé, dans l'intérêt de l'entente nationale, le texte proposé, vu qu'il avait été tenu compte de ses 2 préoccupations principales: maintien de la distinction essentielle entre le fait de résistance et l'enrôlement forcé, pas de modification de la loi sur les dommages de guerre.

Tout au long des pourparlers, nos interlocuteurs n'ont cessé de nous assurer que les nouvelles dispositions n'engendreraient dans aucun cas des discriminations au détriment des Résistants. Nous osons donc espérer que le législateur mettra tout en oeuvre pour garantir les droits légitimes de la Résistance luxembourgeois.

La Conférence des Associations de la Résistance du 12 novembre 1980 avait insisté sur la nécessité d'intervenir qu'il soit précisé clairement dans le texte du nouveau projet de loi que les mesures envisagées concernent des assimilations d'ordre financier et qu'il soit procédé à l'élimination des discriminations dont pâtissent des résistants. Ces observations et exigences de la Résistance furent portées à la connaissance du Président du Gouvernement par le C.N.R. en date du 1o décembre 1980.

+

B. Commentaire des articles.

Article 1er:

L'invocation du titre II de la loi du 25 février 1950 fait croire que les enrôlés de force ne figurent pas au titre II, alors qu'ils sont mentionnés expressément à l'article 43. Il est donc indiqué de faire mention des articles 35,37 à 42 du titre II.

D'autre part, pour parer à des interprétations erronées, la Résistance demande l'insertion de l'ajouté "quant à l'indemnisation" dans le texte de la loi.

Texte proposé:

" En outre, les mêmes personnes, quant à l'indemnisation, peuvent se prévaloir des dispositions des articles 35,37 à 42 du titre II de la loi du 25 février 1950. A ces fins....."

Article 2:

Quant à la demande d'indemnisation ou d'option, l'Office des Dommages de Guerre devra veiller à l'application minutieuse de l'article 37 excluant toutes les personnes ayant démérité par un comportement indigne d'un patriote luxembourgeois. A cette fin, la demande devrait contenir une formule par laquelle le requérant déclarerait sur l'honneur qu'il n'a été ni collaborateur, ni volontaire de guerre, ni aspirant-officier de réserve R.O.B.

En outre, il devra certifier qu'il n'a pas encore touché d'indemnisation de la part de la République Fédérale d'Allemagne.

Nous exigeons enfin qu'aucune indemnisation ne puisse se faire sans présentation d'une demande en due forme.

Article 3:

Le Conseil National de la Résistance demande que le texte du règlement grand-ducal prévu par cet article lui soit soumis pour avis préalable.

Il voudrait être consulté également lors de la fixation du forfait à déduire de l'indemnité à payer aux intéressés.

Libellé du projet de loi 2465.

La Résistance s'opposera à toute modification du libellé du projet de loi en question.

+

C. Revendications de la Résistance.

Le projet de loi No 2465 a pour seul objectif de faire droit aux revendications des enrôlés de force.

Il faut cependant tenir compte de la motion adoptée par la Chambre des Députés le 12 décembre 1979 et demandant de trouver une solution définitive "à tous les problèmes posés par les enrôlés de force et par toutes les autres victimes d'actes illégaux de l'occupant."

Tout comme dans le passé, la Résistance ne songe pas à présenter des revendications imposant des dépenses supplémentaires à l'Etat luxembourgeois.

Elle ne tolérera toutefois jamais qu'elle soit discriminée par rapport à d'autres catégories de victimes de guerre.

Pour éviter toute discrimination, la Résistance demande, outre les revendications formulées ci-haut (sub B) des garanties formelles au sujet des points suivants:

1) Il est indispensable que les personnes visées à l'article 36 de la loi du 25 février 1950 jouissent également de la faculté d'opter soit pour l'indemnisation selon les articles 39 à 42, soit pour celle prévue à l'article 43. Le droit d'option doit être ouvert aussi

aux anciens maquisards et combattants des armées alliées qui auraient opté en son temps pour l'article 43.

2) Pour leur permettre de présenter une demande en réouverture de leur dossier, un délai de 6 mois devra être accordé également aux Résistants pour lesquels les nouvelles dispositions créeraient une situation discriminatoire.

3) Les déportés qui, en raison de leur transplantation en Allemagne et l'état de "Wehrunwürdigkeit" en résultant, n'ont pas été enrôlés, doivent être traités sur un pied d'égalité avec les réfractaires.

4) Les membres de l'ancienne Compagnie des Volontaires Luxembourgeois ayant été déportés par l'occupant le 4 décembre 1940, doivent être traités de la même façon que les personnes visées à l'article 43 quant à l'indemnisation de la période de leur enrôlement de force dans des unités allemandes.

5) L'article 39, alinéa c, stipule que seules les victimes âgées de plus de 18 ans peuvent bénéficier de l'indemnisation forfaitaire de 1500 francs par mois.

Il va sans dire que, si les enrôlés de force des classes 1920 à 1927 peuvent se prévaloir des dispositions des articles 39 à 42, ils ne peuvent être admis au bénéfice du forfait en question qu'après l'âge de 18 ans.

Nombreux sont en effet les Luxembourgeois ayant été enrôlés dans le RAD et la Wehrmacht avant l'âge de 18 ans. Ceux de la classe 1927 ont été enrôlés dans la Wehrmacht à partir du 14.7.44; ils étaient âgés de 16 à 17 ans. Ceux de la classe 1926, enrôlés à partir du 8.12.43, avaient 17 ans. Ceux de la classe 1925, enrôlés à partir du 25 mars 1943, étaient âgés de 17 ou 18 ans.

Une admission au bénéfice de l'article 39 avant l'âge y indiqué serait contraire à la loi et créerait en plus une discrimination intolérable pour les Résistants.

6) Le Gouvernement devra s'engager à tenir compte, lors des pourparlers germano-luxembourgeois en cours, des droits à réparation des Résistants et à veiller à la stricte observation des dispositions de la loi sur les dommages de guerre stipulant que l'Etat luxembourgeois est subrogé aux droits pouvant compéter aux sinistrés.

En procédant à la modification de la loi du 25 février 1967, il faudra aussi tenir compte des droits de certaines catégories de victimes se trouvant discriminées d'ores et déjà.

Par l'article 4 de la loi du 31 octobre 1979, les délais prévus pour la présentation d'une demande en computation des périodes de guerre en application de la loi du 25 février 1967, ont été abrogés pour les différents régimes de pension contributifs. Nous demandons que ces délais de déclaration soient abrogés également pour les régimes de pension non contributifs.

Nous voudrions insister finalement sur l'importance du règlement d'un problème qui nous tient particulièrement à coeur:

A différentes reprises déjà, nous avons attiré l'attention des autorités sur le grand oubli qui entoure une catégorie de patriotes particulièrement méritants: les Luxembourgeois qui, au risque de leur vie, ont caché les réfractaires luxembourgeois et les fugitifs politiques.

Ni la loi de 1967 ni celle de 1974 n'ont pris en considération les grands mérites de ces patriotes.

Nous demandons que, lors de la présente modification de la loi de 1967, une disposition spéciale y soit intégrée à l'intention des personnes ayant protégé de l'emprise de l'occupant leurs compatriotes persécutés, en assumant des

risques incalculables pour leur personne, leur famille et leurs biens.

En invoquant les dispositions de l'article 11 (1) de la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat concernant les actes de dévouement accomplis "en dehors du service, dans un intérêt public ou dans le but de sauver une vie humaine," nous proposons de compléter l'article 22 de la loi du 25.2.1967 par une disposition de la teneur suivante:

"Pourront être computées comme bonification de service pour le calcul de la pension, à l'égard des personnes ayant donné asile à des réfractaires et des réfugiés politiques, les périodes pendant lesquelles elles ont hébergé clandestinement ces Luxembourgeois exposés à des sévices de l'ennemi."

Il faudrait faire bénéficier d'une disposition analogue les assurés des régimes de pension contributifs; les charges en résultant seraient à supporter par l'Etat.

Pour le Conseil National de la Résistance:

Le Secrétaire Général,

Aloyse RATHS

Le Président,

Fernand LOESCH